

Définitions des différentes conventions

Conventions réglementées :

Conventions qui font craindre un préjudice à la société. Elles doivent être autorisées afin d'éviter que les dirigeants ou associés abusent de leur position pour obtenir des avantages exorbitants. Cela garantit la société pour ne pas qu'elle subisse de dommage par le seul fait qu'elle ait traité avec un dirigeant.

Conventions libres :

Conventions qui ne font courir aucun risque à la société car elles sont relatives à des opérations courantes (opération effectuée de manière habituelle dans le cadre de son activité) et conclues à des conditions normales (conditions comparables à celles appliquées dans la société ou dans les autres sociétés de même secteur : prix, garantie, durée...). Elles ne sont donc pas soumises à autorisation.

Conventions interdites :

Conventions qui présentent un danger pour le patrimoine social de la société.

Conventions dans les différentes formes de sociétés

SOCIETE ANONYME					
	TEXTES CODE DE COMMERCE	PERSONNES CONCERNEES	PROCEDURE	OPERATIONS CONCERNEES	SANCTIONS
CONVENTIONS REGLEMENTEES	L.225-38 L.225-42	Directeur Général, Directeur Général Délégué, Administrateur, Membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, Président du Conseil d'Administration, actionnaires ayant 10 % au moins des droits de vote.	<ul style="list-style-type: none"> - Information du CA ainsi que les modalités essentielles de la convention (prix, délai de paiement, garantie...). - Autorisation préalable du CA par vote auquel l'intéressé ne doit pas participer. - Information du CAC par le Pdt du CA des conventions autorisées. - Rapport spécial du CAC. - Approbation des conventions lors de l'AGO. 	Bail, achat d'un véhicule, promesse de vente d'un immeuble, prestation de services, concession de licence, prêt consenti à la société, rémunérations exceptionnelles allouées par le CA pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs, attribution d'un avantage en nature, convention de trésorerie non rémunérée.	<p>Défaut d'autorisation préalable du CA : nullité de la convention si elle a eu des conséquences dommageables pour la société.</p> <p>La personne qui a contracté est responsable vis-à-vis des tiers s'ils ont subi un préjudice, c'est-à-dire s'ils ne savaient pas que l'auteur de la convention dépassait l'objet social, ses pouvoirs.</p> <p>Si ratification a posteriori de la convention, régularisation de la situation : la convention produit ses effets.</p>
CONVENTIONS LIBRES	L.225-39	Cf. ci-dessus.	Pas de procédure mais ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Pdt du CA qui en porte la liste et l'objet à la connaissance du CA et du CAC.	Conclusion des baux commerciaux dès lors que les locations étaient effectuées par la société d'une manière habituelle, dans le cadre de son activité statutaire et qu'elles ont été conclues conformément aux pratiques de sociétés exerçant dans le même secteur d'activité et se trouvant dans la même situation, convention de trésorerie rémunérée, convention passée avec le conjoint comme par ex. conjoint du Pdt donne à bail des locaux.	
CONVENTIONS INTERDITES	L.225-43 L.242-6 3°	Administrateur, DG, DGD, conjoint, descendants, ascendants des administrateurs, des DG et toute personne interposée sauf pour personne morale, lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier.		Interdiction de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. <u>Exception</u> : si l'administrateur est une personne morale, c'est-à-dire les filiales, elles peuvent consentir des avances au profit de la société mère (conventions réglementées), et relative aux établissements bancaires qui peuvent consentir un prêt à leur dirigeant (convention libre compte tenu de l'activité bancaire).	<p>Nullité de la convention : nullité d'ordre public et constitue donc une nullité absolue. La société peut opposer la nullité aux tiers sauf s'ils sont de bonne foi.</p> <p>La convention interdite constitue un détournement de biens sociaux ; des sanctions pénales sont applicables à l'auteur de la convention : 5 ans d'emprisonnement et 375.000 Euros d'amende.</p>

Conventions dans les différentes formes de sociétés

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE					
	TEXTES CODE DE COMMERCE	PERSONNES CONCERNEES	PROCEDURE	OPERATIONS CONCERNEES	SANCTIONS
CONVENTIONS REGLEMENTEES	L.227-10	Directeur Général, Directeur Général Délégué, Administrateur, Membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, Président du Conseil d'Administration, Actionnaires ayant 10 % au moins des droits de vote ?	Le CAC présente un rapport sur les conventions intervenues. Sont soumises au contrôle des Associés mais il n'y a pas d'autorisation préalable.	Bail, achat d'un véhicule, promesse de vente d'un immeuble, prestation de services, concession de licence, prêt consenti à la société, rémunérations exceptionnelles allouées par le CA pour des missions ou mandats confiés à des Administrateurs, attribution d'un avantage en nature, convention de trésorerie non rémunérée.	Si convention non approuvée, cette dernière produit ses effets à charge pour le Dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
CONVENTIONS LIBRES	L.227-11	Directeur Général, Directeur Général Délégué, Administrateur, Membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, Président du Conseil d'Administration, Actionnaires ayant 10 % au moins des droits de vote.	Pas de procédure de contrôle. Doivent être portées à la connaissance du CAC et tout Associé a le droit d'en obtenir communication.	Conclusion des baux commerciaux dès lors que les locations étaient effectuées par la société d'une manière habituelle, dans le cadre de son activité statutaire et qu'elles ont été conclues conformément aux pratiques de sociétés exerçant dans le même secteur d'activité et se trouvant dans la même situation, convention de trésorerie rémunérée.	
CONVENTIONS INTERDITES	L.225-43	Pdt et Dirigeants sociaux de la SAS, conjoints, descendants, ascendants, et à toute personne interposée.		Interdiction de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. <u>Exception</u> : si administrateur est une personne morale, c'est-à-dire les filiales, elles peuvent consentir des avances au profit de la société mère (conventions réglementées), et relative aux établissements bancaires qui peuvent consentir un prêt à leur dirigeant (convention libre compte tenu de l'activité bancaire).	Nullité de la convention : nullité d'ordre public et constitue donc une nullité absolue. La société peut opposer la nullité aux tiers sauf s'ils sont de bonne foi. La convention interdite constitue un détournement de biens sociaux ; des sanctions pénales sont applicables à l'auteur de la convention : 5 ans d'emprisonnement et 375.000 Euros d'amende.

Conventions dans les différentes formes de sociétés

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE					
	TEXTES DU CODE DE COMMERCE	PERSONNES CONCERNEES	PROCEDURE	OPERATIONS CONCERNEES	SANCTIONS
CONVENTIONS REGLEMENTEES	L.223-19	Gérant, Associé, société dans laquelle le gérant est associé ou aussi Gérant.	<p>Pas d'autorisation préalable sauf si le Gérant est non associé et qu'il n'y a pas de CAC : décision prise sur le rapport du Gérant.</p> <p>Le contrôle est effectué a postériori. Si CAC : doit établir un rapport contenant les mentions suivantes : énumération des conventions, nom des Gérants ou Associés intéressés, nature et objet desdites conventions, modalités essentielles des conventions (prix, délais de paiement, garantie...).</p>	Conclusion ou renouvellement d'un bail, conventions d'assistance administratives, prise en charge par la société des frais de déplacement, de réception, contrat de travail du Gérant ou d'un Associé, vente avec marge exorbitante, si dépasse les prix habituellement pratiqués...	<p>Si pas de ratification, cela n'entraîne pas la nullité de la convention (continue à produire les effets) ; les conséquences dommageables restent à la charge du Gérant ou de l'Associé.</p> <p>Si la convention est passée par plusieurs Gérants ou Associés, leur responsabilité est solidaire ; s'il y a absence d'autorisation : pas de nullité.</p>
CONVENTIONS LIBRES	L.223-20 L.225-39	Gérant, Associé, société dans laquelle le gérant est associé ou aussi Gérant.	Conventions conclues à des conditions normales et courantes.	Vente avec marge (prix habituel).	
CONVENTIONS INTERDITES	L.223-21	Gérant, Associés, conjoints, descendants, ascendants, et à toute personne interposée.		<p>Interdiction de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.</p> <p><u>Exception</u> : si administrateur est une personne morale, c'est-à-dire les filiales, elles peuvent consentir des avances au profit de la société mère (conventions réglementées), et relative aux établissements bancaires qui peuvent consentir un prêt à leur Dirigeant (convention libre compte tenu de l'activité bancaire).</p>	Nullité absolue qui peut être invoquée par les tiers et les créanciers sociaux lésés : 5 ans d'emprisonnement et 375.000 Euros d'amende.

Conventions dans les différentes formes de sociétés

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE					
	TEXTES DU CODE DE COMMERCE	PERSONNES CONCERNEES	PROCEDURE	OPERATIONS CONCERNEES	SANCTIONS
CONVENTIONS REGLEMENTEES	L.612-5	Gérant.	Énumération des conventions soumises à l'Assemblée, nom du gérant, nature, objet, prix, ristournes, délais de paiement accordés, intérêts...	Toutes conventions : recommandées de les approuver.	Convention non approuvée produit ses effets.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF					
	TEXTE DU CODE DE COMMERCE	PERSONNES CONCERNEES	PROCEDURE	OPERATIONS CONCERNEES	SANCTIONS
CONVENTIONS REGLEMENTEES	Pas de texte	Gérant, Associés.	Aucune.	Toutes conventions : recommandées de les approuver.	